ARRETE N° DR21097AT

BARRRIERES DE DEGEL
DEPOSE DES BARRIERES DE DEGEL
SUR LES ROUTES CLASSEES A « 7,5 TONNES » ET
A « 12 TONNES + DEMI-CHARGE »
SUR LA ZONE 6
DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi susvisée,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-20 et R 411-21,

VU l'arrêté permanent n°DIE17013AP du 26 janvier 2017 fixant les conditions générales de l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes et l'arrêté n°DR21079AP du 17 février 2021 portant classement des routes départementales en période hivernale,

ARRETE

ARTICLE 1

Les barrières de dégel seront **levées** le mardi 23 février 2021 à partir de 8h00 sur les routes classées à « 7,5 tonnes » et à « 12 tonnes + demi-charge » **sur la zone 6** du réseau routier départemental des Ardennes comme définie dans la carte des barrières de dégel.

Toutes les barrières de dégel sont levées sur l'ensemble du réseau routier départemental des Ardennes à compter de cette date.

ARTICLE 2

La circulation des transports exceptionnels, dont le PTAC est supérieur à 44 tonnes, reste interdite sur les zones du réseau routier départemental classées en « 12 tonnes + demi-charge » et « 7,5 tonnes » suivantes :

- Zone 6 jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 8h00 et
- Zone 9 jusqu'au jeudi 4 mars 2021 à 8h00.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Directeurs des Routes par intérim, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/02/21
P/ le Président du Conseil Départemental des Ardennes,

Noël BOURGEOIS

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET